

Le 22 janvier 2026

PAR SDÉ

M^e Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal

Hydro-Québec – Affaires juridiques
16^e étage
1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 2065
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : chabot.pierre.2@hydroquebec.com

OBJET : **Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1** Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)

Votre dossier : R-4233-2023
Notre dossier : LTG07372 PC

Chère consœur,

La présente a pour but de donner suite à la correspondance du 8 janvier 2026 de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») relativement au dossier mentionné en titre.

Le Coordonnateur répond ci-après aux demandes de la Régie.

1) La Régie demande au Coordonnateur de déposer une version révisée de la pièce B-0110 sans la mention en filigrane

Le Coordonnateur dépose ainsi une version révisée de la pièce B-0110 (HQCF-8, document 1.1) sans la mention en filigrane.

2) La Régie demande au Coordonnateur de déposer une version révisée de la pièce B-0105 en y indiquant en marge les modifications apportées à la pièce B-0104, et de faire le lien, dans les réponses aux DDR4, entre ces modifications et les réponses fournies

Le Coordonnateur dépose une version révisée de la pièce B-0105 en suivi des modifications et sous pli confidentiel (HQCF-7, document 1A).

Par ailleurs, afin de faire les liens et tel que demandé par la Régie, le Coordonnateur a révisé sa réponse R3.1 à la Demande de renseignement no 4 - version caviardée afin d'y

apporter des précisions quant à la modification à la pièce B-0105. Ainsi, le Coordonnateur dépose ce jour une version révisée sous pli confidentiel et caviardée, soit les pièces HQCF-8 documents 1 et 1.1, ainsi qu'en suivi des modifications, soit les pièces HQCF-8, documents 1A et 1.1A.

3) La Régie demande au Coordonnateur de déposer une version du document identifiée « révisé » de la pièce B-0099 et de corriger la Liste des pièces (B-0095)

Le Coordonnateur dépose une version révisée du document B-0099 (HQCF-1, document 2.2) basée sur la pièce B-0077. Le Coordonnateur dépose également une version révisée de la liste de pièces.

4) Lettre des Affaires juridiques du 18 décembre 2025 (déposée sous pli confidentiel)

Cette lettre a été déposée afin de distinguer les questions de faits et les questions de droit se retrouvant dans la Demande de renseignements n° 4 de la Régie - version caviardée. L'objectif principal poursuivi était et demeure toujours de fournir notamment à la Régie les arguments de droit au soutien de la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur et de sa demande de rendre une ordonnance afin d'interdire pour une période sans limites de restriction dans le temps, la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces produites au dossier.

La présente pourra être appréciée par la Régie pour rendre sa décision éventuellement tout comme la preuve déjà déposée au présent dossier.

Ainsi, nous reprenons dans la présente, tout en y faisant quelques ajustements mineurs et en répondant à vos demandes, les termes de cette dernière et nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à rendre la présente lettre publique puisque nous l'avons déposée au SDÉ.

En ce qui concerne la question de la Régie concernant les références des décisions de la Régie dans notre lettre du 18 décembre 2025, nous vous informons que nous avons l'intention de vous référer à la décision D-2025-088 : les dossiers similaires dont nous avons fait mention faisait allusion à des décisions antérieures confidentielles de la Régie, où des enjeux de confidentialité étaient notamment soulevés, décisions qui sont visées notamment par des ordonnances interdisant la divulgation, la publication et la diffusion, ordonnances que nous devons respecter.

Nous reprenons donc ci-après le contenu de notre lettre du 18 décembre 2025 en effectuant certains ajustements mineurs. Nous demandons à la Régie de considérer ce qui suit au soutien de notre demande dans ce dossier.

« Le Coordonnateur dépose notamment ce jour une demande réamendée et les pièces amendées à son soutien et ce, relativement au dossier mentionné en titre.

Il dépose également, sous pli confidentiel, les réponses à la demande caviardée de renseignements n° 4 de la Régie (la « **DDR-4** »).

La réponse 12.1 du Coordonnateur à la DDR-4 fait référence à la présente lettre.

Ainsi, nous souhaitons déposer la présente lettre afin de vous soumettre nos arguments en droit afin de vous démontrer que notre demande de traitement confidentiel à l'égard des pièces HQCF-7, documents 1, 1A, 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et HQCF-2, documents 6.1 et 7.1 est bien fondée en faits et en droit et qu'elle devrait être accueillie tout comme notre demande d'interdire pour une période sans limite de restriction dans le temps, la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces.

Nous nous réservons également le droit de parfaire notre argumentation éventuellement dans le présent dossier, au besoin et si nous le jugeons ultérieurement nécessaire.

Le Coordonnateur est d'avis que dans le présent dossier les critères de l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (CanLII), [2021] 2 RCS 75 (« **l'arrêt Sherman** ») doivent trouver application et sont pleinement rencontrés afin de permettre à la Régie de rendre les ordonnances demandées par le Coordonnateur.

Dans l'arrêt *Sherman*, la Cour suprême du Canada a établi trois critères essentiels pour évaluer une demande de confidentialité :

1. L'existence d'un intérêt public important

Il doit s'agir d'un intérêt qui dépasse les considérations privées et qui concerne la sécurité, la fiabilité ou la stabilité d'un service essentiel, tel que le réseau de transport d'électricité. Les documents techniques visés contiennent notamment des informations sensibles sur l'emplacement des postes, l'état des systèmes de protection des postes et l'état de la transformation des postes du réseau. La protection de ces données est directement liée à la sécurité et à la fiabilité du Réseau de transport principal, qui constitue un service essentiel pour la population et l'économie du Québec. La Régie a reconnu dans ses décisions que la préservation de l'intégrité du réseau est un intérêt public majeur. Le Coordonnateur estime que ce critère dans le présent dossier est rencontré.

2. Le risque sérieux que la publicité pose à cet intérêt

Ce risque doit être concret et particularisé : il ne suffit pas d'affirmer qu'un risque existe, il faut démontrer en quoi la divulgation des informations pourrait entraîner des conséquences graves pour l'intérêt public identifié. La divulgation de ces informations, même partiellement caviardées, pourrait permettre à des personnes malveillantes de reconstituer des schémas d'exploitation ou d'identifier des points vulnérables du réseau. (...) De plus, la publication de données sur les coûts pourrait entraîner un préjudice commercial lors d'appels d'offres, faussant la concurrence et nuisant aux intérêts économiques d'Hydro-Québec. Le Coordonnateur estime que ce critère est également rencontré dans le présent dossier.

3. La proportionnalité entre les effets bénéfiques et préjudiciables de la confidentialité

Il s'agit de démontrer que les avantages de la protection de l'information l'emportent sur les inconvénients liés à la restriction de la publicité des débats. Le caviardage exhaustif des documents rendrait le texte illisible. La mise à disposition d'un résumé public, qui présente les grandes lignes sans exposer les détails sensibles, permet d'assurer une transparence utile tout en minimisant les risques pour la sécurité et la fiabilité du réseau. Les effets bénéfiques découlant de l'interdiction de divulgation — maintien de la sécurité, protection des intérêts commerciaux, préservation de la fiabilité du service — sont largement plus importants que les inconvénients liés à la restriction de la publicité. Le Coordonnateur estime que ce critère est également rencontré.

Ainsi, en parcourant les trois critères de l'arrêt Sherman, la présente demande de traitement confidentiel est pleinement justifiée. Elle répond à un intérêt public important, repose sur un risque sérieux et concret, et assure une proportionnalité adéquate entre la protection de l'information et la transparence des débats.

La Régie fait référence dans la DDR-4 à l'affaire plus récente de Société Radio-Canada c. Lavoie, 2025 QCCS 2115 (CanLII) qui reprend les critères de l'arrêt Sherman. La preuve déposée par le Coordonnateur démontre que les trois critères sont rencontrés en l'espèce.

La Régie a déjà reconnu la validité de ces arguments (...) et le Coordonnateur réfère la Régie à la récente décision D-2025-088 du 8 septembre 2025 (dossier R-4270-2024 phase 4). Le Coordonnateur est d'avis que l'analyse détaillée effectuée par la Régie, en faisant les adaptations nécessaires au présent dossier, doit être appliquée en l'espèce. Les similitudes entre les dossiers sont importantes et plusieurs enjeux sont identiques.

Nous soumettons respectueusement que la Régie doit se prononcer dans le présent dossier à la lumière des décisions citées dans la présente lettre afin d'accueillir notre demande de traitement confidentiel à l'égard des pièces HQCF-7, documents 1, 1A, 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et HQCF-2, documents 6.1 et 7.1 et d'interdire pour une période sans limite de restriction dans le temps, la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces.

Le Coordonnateur dépose notamment ce jour une demande réamendée et les pièces amendées à son soutien et ce, relativement au dossier mentionné en titre. » (nous soulignons)

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Pierre Chabot

PIERRE CHABOT

PC/gm